

PRÉFECTURE  
DES  
ALPES-MARITIMES

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

Tél. : 55.91.00

06037 NICE CEDEX

SECTION D  
SECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DES SITES ET DU TOURISME

DTG/SO/01/06/81

Dossier n° 4558

819/81

NICE, le \_\_\_\_\_

Le PREFET des ALPES-MARITIMES,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 11,
- VU le décret 64.303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres et incommodes notamment son article 32,
- VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 notamment ses articles 29 et 36,
- VU les récépissés de déclaration en date des 24.12.1957 et 09.06.1965 relatifs à l'exploitation de l'atelier de la Société CHROMALUX, 10 rue Fodéré à NICE par M.M. LIGNELI Julien et FEYDEL Gaston,
- VU la nomenclature des installations classées notamment les rubriques (traitement des métaux) 287 et 288 modifiées par le décret 73.438 du 27 mars 1973,
- VU la circulaire ministérielle du 4 juillet 1972 relative aux traitements de surface,
- VU le rapport en date du 19 novembre 1980 de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'hygiène en sa séance du 4 mai 1981,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Alpes-Maritimes,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : l'exploitation de l'atelier de traitement de surface de la Société CHROMALUX, 10 rue Fodéré à NICE est soumise aux règles prévues par le présent arrêté.

Toute modification ou adjonction importante devra faire l'objet selon sa nature et en fonction de la nomenclature des installations classées d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : d'une façon générale, l'atelier de traitement de surface sera aménagé et exploité conformément à l'instruction ministérielle du 4 juillet 1972 (J.O. du 27 juillet 1972) notamment les articles 18 à 22 des règles d'aménagement et des commentaires annexés à cette circulaire.

Les dispositions particulières ci-après seront également adoptées.

ARTICLE 3 : Aménagement de l'atelier

- les appareils (cuves, canalisations, récipients de stockage etc ...) seront construits et entretenus selon les règles de l'art. Leur matériau constitutif devra soit résister à l'action chimique de leur contenu, soit être revêtu sur leur surface en contact avec les produits, d'une garniture inattaquable ;

- le sol de l'atelier où seront stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels, à une concentration supérieure à un gramme par litre, sera aménagé en cuvette de rétention et revêtu d'une garniture étanche et inattaquable. Les cuves contenant des produits cyanurés auront leur propre cuvette ;

- les réserves de cyanure et de sels métalliques seront entreposées dans des armoires métalliques distinctes, munies de serrures de sûreté .

L'armoire contenant les cyanures ne devra en aucun cas renfermer des solutions acides.

- l'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'une vanne d'arrêt placée près de l'entrée de l'atelier et aisément reconnaissable.

Cette vanne devra être fermée pendant les heures de fermeture de l'atelier.

- la station de traitement sera située dans un local largement ventilé.

ARTICLE 4 : Prévention des bruits

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme NFS 31 010 ( homologuée par arrêté du 2 septembre 1974 ) en adoptant les valeurs suivantes :

Valeur de base : 45 dB (A)  
CZ : 15 dB (A)  
CT : 0 dB (A) en période de jour  
- 5 dB (A) en période intermédiaire  
- 10 dB(A) en période de nuit.

Les niveaux de bruits seront déterminés aux limites de propriété de l'établissement de telle sorte qu'en aucun point situé à l'extérieur de ces limites, ils ne dépassent le critère limite de bruit défini au paragraphe ci-dessus.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 5 : Prévention des incendies

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout danger d'incendie et des moyens de lutte contre l'incendie devront être maintenus et entretenus sur place.

La nature, le nombre et l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en accord avec la Direction Départementale de la Protection Civile et des Services d'Incendie.

ARTICLE 6 : Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des gaz, ou des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

- L'incinération des déchets de toute nature : huile, graisse, emballages, etc... est interdite.

ARTICLE 8 : Prévention de la pollution des eaux

8-1 Aménagements

Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'épandage accidentel des hydrocarbures, des eaux chargées en hydrocarbures et de tous produits susceptibles d'altérer les eaux superficielles, ou par infiltration les eaux souterraines.

8-2 Traitement des eaux

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux vannes pourront être rejetées en l'état directement dans le réseau d'assainissement.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduits fermés à partir des bacs de rinçage jusqu'au delà de la zone de rétention. Elles seront dirigées sans aucune exception vers la station de détoxification conçue et dimensionnée pour la nature et la quantité d'effluents à traiter.

Les eaux traitées selon les critères de qualité définis à l'article 9-1 pourront être rejetées directement dans le réseau d'assainissement après autorisation et selon les normes d'admissibilité du gestionnaire de ce réseau.

Les bains concentrés usés, les eaux de rinçage morts dont le contenu n'est pas récupéré et les déversements accidentels qui devront être recueillis, seront confiés à une entreprise agréée et spécialisée dans l'enlèvement des déchets industriels.

Les eaux de lavage des sols seront traitées comme des eaux de rinçage sauf après les écoulements accidentels. Elles seront dans ce cas recueillies et remises à l'entreprise précitée.

#### ARTICLE 9 : 1° Traitement des effluents

La station de détoxification devra assurer aux effluents traités par elle, les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5 et 9,
- cyanures oxydables par le chlore : 1 mg/l,
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- cadmium : 3 mg/l,
- total métaux : zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome : 15 mg/l

#### 2° Contrôle

Un regard sera aménagé sur l'émissaire à la sortie de la station de traitement pour faciliter les prélèvements de contrôle.

Le pH des effluents traités sera enregistré en continu.

Une alarme avertira de tout écart de la valeur de consigne.

Les enregistrements seront conservés sur place durant un an.

Des analyses de contrôle seront pratiquées tous les deux mois aux frais de l'exploitant et à son initiative, par un laboratoire indépendant agréé.

Les résultats seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra prescrire à tout moment des analyses complémentaires.

ARTICLE 10 : Prévention de la pollution par les déchets

D'une façon générale, les déchets devront être stockés dans des installations appropriées de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert, ni risque de pollution : bac étanche ou aire cimentée.

Les déchets ayant le caractère d'ordures ménagères pourront être enlevés par les services de la collectivité locale selon la réglementation en vigueur.

Les déchets à caractère industriel et toxique : boues de la station, fonds de cuve, épanchements accidentels récupérés etc... devront être remis à une entreprise agréée pour l'élimination des déchets.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- l'identification du transporteur,
- le moyen de transport utilisé,
- la date de l'enlèvement,
- la quantité, la nature et les caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- les moyens proposés pour cette élimination.

Le registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans au moins.

Une fiche récapitulative dont modèle ci-joint, devra être adressée mensuellement, en double exemplaire, à cet inspecteur.

ARTICLE 11 : Consignes

Des consignes établies par l'exploitant prévoieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après un arrêt prolongé d'activité,
- la fermeture des vannes d'amenée d'eau neuve dans l'atelier et d'évacuation des effluents au sortir de la station de détoxification,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification (approvisionnement des réactifs, entretien, courant, vérifications périodiques);

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées rejetées ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel ainsi que les mesures d'urgence à prendre ;
- le plan d'intervention faisant suite à l'alarme déclenchée à la station ;
- les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir.

ARTICLE 12 : Registres

Seront mentionnés sur un registre :

- les consommations de cyanures et d'acide chromique,
- les consommations d'eau de l'atelier,
- les résultats des analyses mensuelles et des analyses de contrôle qui devront être effectuées par un laboratoire indépendant.

Un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toute origine, sera tenu à jour.

ARTICLE 13 : La mise en conformité de l'atelier avec les dispositions contenues dans le présent arrêté devra être réalisée dans le délai de 12 mois.

L'étude technique et économique du projet de station de traitement des eaux résiduaires devra être soumise préalablement à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 14 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977

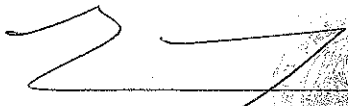
- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NICE où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois ,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 : M.M. les Secrétaires Généraux des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Société CHROMALUX,
- M. le Maire de NICE,
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées.

Fait à NICE, le 11 JUIN 1981

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,

  
Yvette DEROUET

POUR LE PRÉFET  
par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé: André TERRAZZONI